

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code détermine, des devoirs dont doit s'acquitter tout membre du CERIPA, notamment dans l'exécution d'un mandat confié par un client.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession **LIÉE AU TRAITEMENT D'INFORMATIONS SENSIBLES À CARACTÈRE FONDAMENTALEMENT PERSONNEL**, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du membre du CERIPA dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès IRPA et de communications avec les autres membres du CERIPA ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un membre du CERIPA.

COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

2. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

- Il doit fournir des services professionnels de qualité en lien avec l'utilisation de l'outillage du Système de gestion RH IRPA®.

3. Le membre doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art lorsqu'il agit au titre de conseiller IRPA certifié.

Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances, notamment mais non exclusivement, mais prioritairement par :

- Une critique réflexive sur ses propres traits IRPA et sur sa responsabilité personnelle concernant les impacts de ses attitudes et de ses comportements sur son environnement Humain, tant sur le plan personnel qu'au plan professionnel.



4. Le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il doit éviter, notamment:

1. D'entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, notamment sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires des professionnels du siège d'IRPA-CANADA en Afrique, à :

IRPA-Canada (Afrique)

34, Boulevard Mohammed V
N°51, Casablanca, Maroc

Monsieur Zakaria Rachchad, B. Ing., M.B.A.

Business Development Director

info@irpa-canada.com

Téléphone : +212 66 986 7408

2. D'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquiescer.

5. Le membre du CERIPA doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la dignité de la profession, la qualité des services professionnels qu'il fournit, ou l'image de marque IRPA.

6. Le membre du CERIPA doit, particulièrement dans l'exercice des fonctions qui l'amènent à gérer ou intervenir auprès des ressources humaines, tenir compte:

- De la confidentialité des dossiers des personnes qu'il a sous son autorité, sa supervision ou son conseil et des informations ou renseignements de nature confidentielle concernant ces personnes et qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

7. Le membre doit protéger l'emploi et l'administration des techniques et des outils IRPA qu'il utilise ainsi que l'interprétation des informations qui en découlent contre une utilisation inadéquate de la part d'autrui.



8. Le membre doit favoriser toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels que peuvent fournir les membres du CERIPA grâce à l'outillage IRPA et particulièrement en lien avec les services professionnels dans le domaine où le membre du CERIPA exerce sa profession.

- Il doit, notamment, participer activement aux activités de formation par visioconférences et aux webinaires de codéveloppement professionnel.

9. Le membre du CERIPA doit avoir une conduite irréprochable.

- Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

10. Le membre doit adopter une attitude empreinte de respect envers toute instance du CERIPA ou envers l'un de ses membres.

- Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, diffuser ou publier des commentaires ou propos qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux, à l'égard du Système de gestion IRPA® ou du CERIPA ou à l'égard de l'un de ses membres.

11. Le membre doit éviter toute attitude ou méthode susceptibles de nuire à la réputation du CERIPA ou du Système de gestion RH IRPA® ou l'une de ses composantes. Il doit éviter, en lien avec la vente ou son utilisation de l'outillage IRPA, d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

12. Le membre ne doit, en aucun cas, se laisser guider par un esprit de cupidité dans le cadre de ses activités professionnelles en lien avec l'outillage IRPA ou avec ses connaissances de l'utilisation de l'outillage.

DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

13. Le membre du CERIPA qui vend ou utilise IRPA ou l'une de ses composantes doit subordonner son intérêt personnel à celui du client utilisateur.



14. Le membre du CERIPA doit faire preuve de désintéressement et d'objectivité lorsque des personnes autres que des clients lui demandent des informations sur l'outillage IRPA.

15. Le membre est libre d'accepter ou de refuser un mandat avec l'utilisation de l'outillage IRPA, cependant, il ne doit pas accepter un nombre de mandats IRPA supérieur à ce que peut exiger de lui l'intérêt des clients ou le respect de ses obligations professionnelles.

16. Le membre du CERIPA, en utilisant l'outillage IRPA dans ses missions, doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment:

1. Ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client;
2. Éviter d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession;
3. Éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Note importante : Un membre du CERIPA est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client utilisateur IRPA ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

17. Le membre appelé à collaborer avec une autre personne, notamment un autre membre du CERIPA ou un membre d'un autre groupe associatif ou professionnel, doit préserver son indépendance professionnelle dans toute démarche utilisant IRPA ou l'art du conseil qui lui est lié.

DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

18. Le membre doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables pour toute demande d'un de ses clients utilisateur de l'outillage IRPA ou de l'une de ses composantes.



HONORAIRES

19. Le membre du CERIPA ne peut demander que des prix de ventes justes et raisonnables convenus au préalable avec la direction de IRPA-Canada au Maroc :

- Voir les coordonnées au paragraphe 4.1 du présent code.
- Sont considérés justes et raisonnables, les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

20. Avant de recourir à des procédures judiciaires contre un client utilisateur IRPA, le membre du CERIPA doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

21. Le membre qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires auprès d'un client utilisateur IRPA doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

RESPONSABILITÉ

22. Le membre du CERIPA doit engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile personnelle.

- Il ne peut signer un contrat engageant du contenu ou des services IRPA contenant une telle clause.

DEVOIRS ADDITIONNELS LORS DE L'EXÉCUTION D'UN MANDAT

23. Le membre doit s'identifier auprès du client comme étant membre du CERIPA et bénéficiaire du titre de Business Partner IRPA et / ou Conseiller IRPA certifié ou l'une de ses appellations dérivées.

24. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client utilisateur IRPA.

À cette fin, il doit notamment:

1. S'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;
2. Respecter les valeurs et convictions personnelles du client.

25. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession ou qui sont étrangers aux fins pour lesquelles le client lui a confié un mandat IRPA.

26. Le membre doit reconnaître en tout temps le choix du client IRPA de consulter un autre membre du CERIPA, un membre d'un autre ordre associatif ou professionnel ou toute autre personne compétente.

27. Si le bien du client l'exige, le membre du CERIPA doit, avec l'autorisation de ce dernier, consulter un autre membre du CERIPA, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

28. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre du CERIPA doit en aviser le client IRPA et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

29. Le membre doit s'abstenir de donner au client des avis ou des conseils contradictoires. Avant de donner des avis ou des conseils au client, notamment des conseils sur la base des outils IRPA, le membre du CERIPA doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

- Il doit, dès que possible, informer le client de l'ampleur et des modalités d'exécution du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son consentement à ce sujet.
- Si en cours de mandat survient un fait nouveau pouvant en modifier l'ampleur ou les modalités d'exécution d'une mission IRPA, le membre doit, dès que possible, en informer le client et obtenir son consentement.

30. Le membre doit exposer au client, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui sont portés à sa



connaissance par le client OU par les informations IRPA obtenues ET permettant, par triangulation, d'établir une projection claire des solutions à suggérer. Et cela au fur et à mesure de l'évolution d'une mission IRPA, peu importe son horizon de planification.

- Il doit, de plus, informer le client des risques inhérents et prévisibles associés à une solution envisagée pour solutionner un problème.

31. En plus des avis et des conseils, le membre doit fournir au client les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels IRPA qu'il lui fournit.

32. Le membre doit prévenir le client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels IRPA, aussi bien au niveau des déboursés que des honoraires.

- Il doit aussi fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires IRPA et des modalités de paiement.

33. Le membre du CERIPA ne doit pas mettre fin unilatéralement à un mandat confié par un client utilisateur de l'outillage IRPA, sauf pour un motif juste et raisonnable.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1. Le fait que le membre du CERIPA soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
2. La perte de la confiance du client envers le Système de gestion RH IRPA® ou le(s) membre(s) du CERIPA ;
3. Le fait d'être trompé par le client IRPA ou le défaut du client de collaborer;
4. Le fait que le client refuse de payer ses honoraires;
5. L'incitation, de la part du client IRPA, à l'accomplissement d'un acte discriminatoire, frauduleux ou illégal;

6. L'impossibilité pour le membre du CERIPA de communiquer avec le client IRPA ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de l'exécution du mandat.

34. Le membre du CERIPA qui, pour un motif juste et raisonnable, entend mettre fin unilatéralement à un mandat IRPA doit :

1. Impérativement communiquer cette intention à M. Rachchad chez IRPA-CANADA :

IRPA-Canada (Afrique)

34, Boulevard Mohammed V

N°51, Casablanca, Maroc

Monsieur Zakaria Rachchad, B. Ing., M.B.A.

Business Development Director

info@irpa-canada.com

Téléphone : +212 66 986 7408

2. Éventuellement donner au client IRPA un avis préalable à cet effet indiquant à quel moment il mettra fin au mandat.

a. Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client n'en subira pas de préjudice, notamment en prenant entente avec M. Rachchad pour un travail de médiation ou de conclusion de mission par ses soins ou services.

35. Le membre du CERIPA doit agir en son seul nom propre et ne peut pas se faire représenter dans ses fonctions, droits, devoirs et privilèges à titre de membre.

ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

36. Outre ceux visés par d'autres articles selon les cas, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession de conseiller IRPA certifié ou de membership au CERIPA :

1. Le fait pour le membre du CERIPA de communiquer avec un autre membre du CERIPA pour des motifs commerciaux, quels qu'ils soient, et qui ne concerne pas l'un ou l'autre des motifs suivants :

a. Échanges concernant l'exécution à venir ou en cours d'une mission IRPA;

-
- b. Toute question liée directement à l'utilisation des produits ou des services du Système de gestion IRPA®
2. Le fait pour le membre du CERIPA de conseiller ou d'encourager quelqu'un à poser un acte discriminatoire, frauduleux ou illégal en lien avec l'outillage IRPA ou les services afférents.
 3. Le fait pour le membre de ne pas signaler à IRPA-Canada (Afrique) à Rabat, auprès de M. Zakaria RACHCHAD qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre du CERIPA contrevient au Code de déontologie des membres du CERIPA ou à un règlement pris en application de ce code;
 4. Le fait pour le membre de produire une déclaration ou un rapport en lien avec l'outillage IRPA qu'il sait être incomplet, sans indiquer de réserve appropriée, ou qu'il sait être faux;
 5. Le fait pour le membre de permettre à une personne qui n'est pas inscrite au tableau des membres du CERIPA <https://www.ceripa.pro/membres> de porter un titre ou de s'attribuer des initiales réservés aux CONSEILLERS IRPA CERTIFIÉS et ses différentes appellations, ou de laisser croire qu'elle est membre du CERIPA, ou de ne pas informer le Responsable d'IRPA-Canada à Rabat, Monsieur Zakaria RACHCHAD en temps utile lorsqu'il sait qu'une personne qui n'est pas inscrite au tableau des membres du CERIPA utilise un titre ou s'attribue des initiales réservés aux membres du CERIPA.

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

37. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre du CERIPA doit:

1. S'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice du client IRPA ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;



2. Prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
3. **Éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client IRPA et des services qui lui sont rendus.**

CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

38. Le membre du CERIPA ne peut faire, ou permettre que soit faite au sujet du Système de gestion RH IRPA® et des services IRPA liés, ou au sujet du CERIPA lui-même, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

39. Le membre du CERIPA qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières liées au Système de gestion RH IRPA® ou à son appartenance au CERIPA, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres du CERIPA ou quant à son niveau de compétence DANS SON CHAMP D'EXERCICE PROPRE, doit être en mesure de les justifier.

- Le membre qui, dans sa publicité, attribue à IRPA ou à un service IRPA un avantage particulier ou certaines caractéristiques conceptuelles ou de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien lié au Système de gestion RH IRPA®, ou qui répond à une norme déterminée, doit également être en mesure de le justifier.

Cette justification doit tout d'abord être démontrée, par exemple grâce à des indicateurs, ratios ou autres informations factuelles, auprès de :

IRPA-Canada (Afrique)

34, Boulevard Mohammed V

N°51, Casablanca, Maroc

Monsieur Zakaria Rachchad, B. Ing., M.B.A.

Business Development Director

info@irpa-canada.com

Téléphone : +212 66 986 7408

40. Le membre du CERIPA ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre du CERIPA ou un membre d'un autre ordre associatif ou professionnel.

41. Le membre qui annonce des prix en lien avec les outils ou les services IRPA doit tout d'abord faire approuver sa publicité, dont sa politique de prix, par :

IRPA-Canada (Afrique)

34, Boulevard Mohammed V

N°51, Casablanca, Maroc

Monsieur Zakaria Rachchad, B. Ing., M.B.A.

Business Development Director

info@irpa-canada.com

Téléphone : +212 66 986 7408

De plus les conditions suivantes devront être respectées si des prix apparaissent dans la publicité du membre du CERIPA :

1. Le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment:
2. Maintenir le montant de ces honoraires (prix) en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée;
3. Préciser les services inclus dans ces honoraires.
4. Le membre peut toutefois convenir avec le client IRPA d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

42. Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, accorder, dans sa publicité, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service professionnel IRPA offert.

43. Dans le cas d'une publicité relative à un prix IRPA spécial ou à un rabais, le membre du CERIPA doit mentionner la durée de la validité de ce prix ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours.

44. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins 3 ans suivant la date de la dernière



diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au bureau de Rabat, à sa demande.

**RELATIONS AVEC LE CERIPA ET LES PERSONNES AVEC QUI LE MEMBRE EST EN
RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION**

45. Le membre du CERIPA ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre du CERIPA ou un membre d'un autre ordre associatif ou professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

- Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre du CERIPA.

CONTRIBUTION AU CODÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL IRPA

46. Le membre du CERIPA doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres Business Partner membres du CERIPA et les étudiants à la certification IRPA, ainsi que par sa participation aux activités de formation en visioconférences, webinaires de codéveloppement, ou en présentiel par exemple en stages de formation sous format de codéveloppement professionnel organisés pour les membres du CERIPA.

REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

47. Le membre qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique du CERIPA ou du Système de gestion RH IRPA®, ou l'un de ses symboles dérivés, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le bureau d'IRPA-Canada et disponible à :

IRPA-Canada (Afrique)

34, Boulevard Mohammed V

N°51, Casablanca, Maroc

Monsieur Zakaria Rachchad, B. Ing., M.B.A.

Business Development Director

info@irpa-canada.com

Téléphone : +212 66 986 7408



DISPOSITIONS FINALES

48. Les services offerts par l'équipe IRPA-QUÉBEC, représentée à sa tête par Monsieur Raymond Brouillard, conseiller en ressources humaines agréé, chercheur-intervenant et concepteur du Système de gestion RH IRPA®, ne sont disponibles en Afrique que par l'intermédiaire des activités de notre bureau de Rabat, soit dans le cadre de celles prévues à l'article 46 des présentes, ou en adressant une demande formelle à :

IRPA-Canada (Afrique)

34, Boulevard Mohammed V

N°51, Casablanca, Maroc

Monsieur Zakaria Rachchad, B. Ing., M.B.A.

Business Development Director

info@irpa-canada.com

Téléphone : +212 66 986 7408

L'adhésion au Code de déontologie des membres du CERIPA; Membres du Réseau Mondial Business Partner ou à titre de Conseiller IRPA certifiés – section AFRIQUE est liée à la reconnaissance des autres Codes de conduite auxquels adhèrent automatiquement les membres du CERIPA, soit :

Code de conduite - Conseillers en recherche de cadres

Code de conduite sur le coaching